

Le classement

Le classement est volontaire et valable 5 ans. Vous pouvez faire une demande de visite de classement auprès de sociétés accréditées par le Comité Français d'Accréditation (Cofrac), afin d'obtenir le nombre d'étoiles correspondant au niveau de confort et de qualité de prestations offert par votre hébergement.

Liste sur www.classement.atout-france.fr

Le nouveau classement couvre 5 catégories : de 1* à 5* à l'instar notamment des hôtels et des campings.

Les avantages du nouveau classement :

- une reconnaissance officielle de la qualité de votre location
- un avantage fiscal intéressant: seul les hébergements classés peuvent bénéficier d'un abattement de 71%.
- la promotion de votre location par les offices de tourisme et les agences immobilières
- un agrément gratuit "Prestataire Chèque-Vacances" (ANCV)
- Le nouveau référentiel Qualité :
- Le référentiel "meublés de tourisme" propose plus de 112 critères, répartis en 3 grandes catégories (les aménagements, les services au client, l'accessibilité et le développement durable.)

Il existe deux types de critères : « obligatoires » et « à la carte ». Pour obtenir le classement dans une catégorie donnée, il faut atteindre un nombre de points minimum (addition des points obligatoires et à la carte). Le contrôle de l'hébergement comporte différentes étapes comme la vérification de la surface minimum, la notation de l'état et la propreté, les éléments du logement contribuant à une économie d'énergie et d'eau sont relevés (double vitrage, etc...). Dans le mois suivant la visite de classement, les organismes accrédités prononcent une décision de classement et la transmettent aux propriétaires. Nous remettons alors au propriétaire : le rapport de contrôle, la grille de contrôle remplie et la proposition de décision de classement. Le propriétaire dispose alors d'un délai de 15 jours pour accepter ou refuser la proposition de classement. **En savoir plus Mireille Tatay Provence Tourisme au 04 91 13 84 48 / mtatay@myprovence.fr**



Guide de l'hébergeur



INFOS OFFICE DE TOURISME : 04 42 13 20 36

WWW.OTCARRYLEROUET.FR

tourisme@otcarrylerouet.fr

Vous exploitez des chambres d'hôtes ou louez un meublé de tourisme ?

Savez-vous que toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme ou une chambre d'hôtes doit en avoir préalablement fait la déclaration en mairie ? (Article L324-1 et L324-4 du Code du Tourisme) A Carry le Rouet , vous pouvez procéder en quelques minutes à votre déclaration et ce, depuis chez-vous.

Pour cela, rendez-vous sur <http://declaloc.myprovence.pro> sélectionnez Carry le Rouet, remplissez le formulaire et validez.

Ensuite, vous pourrez accéder à votre tableau de bord pour télécharger votre récépissé, effectuer une nouvelle déclaration ou déclarer une cessation d'activité.

Déclaloc' est un outil développé par Nouveaux Territoires et financé par Provence Tourisme. Plus d'informations : declaloc@myprovence.fr La commune a opté pour le mode « procédure d'enregistrement ».

Locations saisonnières : l'enregistrement devient obligatoire à Carry le Rouet (Article L324-1-1 du Code du Tourisme).

Sont concernés toutes les locations saisonnières :

- les appartements ou maisons (résidences principales ou secondaires du loueur)
- les chambres meublées qui ne répondent pas à la définition d'une chambre d'hôtes (voir ci-dessous)

Tout propriétaire de location saisonnière peut enregistrer une location en quelques minutes sur la plateforme Déclaloc' : <http://declaloc.myprovence.pro> en sélectionnant « meublé de tourisme » (et ce, même si votre location concerne votre résidence principale). ATTENTION, si vous louez tout ou partie de votre résidence principale, la location est limitée à 120 jours par an.

Un n° d'enregistrement lui sera attribué. Ce numéro d'enregistrement devra figurer sur toute annonce comportant un descriptif de la location ainsi que le tarif (brochures, dépliants, affiches, site de l'office de tourisme, Leboncoin, Airbnb, Booking, Tripadvisor, AbritelHomeaway, etc.)

Ne sont pas concernées : les chambres d'hôtes.

Les propriétaires doivent toutefois déclarer leur activité (Article L324-4 du Code du Tourisme) sur Déclaloc' : <http://declaloc.myprovence.pro> Les propriétaires pourront publier leurs annonces sans avoir à fournir de n° d'enregistrement.

Ensuite vous devez déclarer vos taxes de séjour sur la plateforme <https://carry.taxesejour.fr>

Toute personne qui ne réside pas sur le territoire de Carry-le-Rouet mais qui y séjourne doit s'acquitter de la taxe de séjour. Le tarif de la taxe de séjour est fixé par personne et par nuitée. L'hébergeur est tenu d'afficher dans son établissement les tarifs. Si une facture est remise au client, le montant de la taxe de séjour doit y figurer. Cette taxe obligatoire est additionnée à une taxe départementale de 10%.

⚠ Majoration de 34 % au titre de la taxe additionnelle régionale au bénéfice de la ligne nouvelle Provence Côte D'azur à compter du 01/01/2023. Elles doivent être recouvrées en même temps. Cette démarche doit être renouvelée tous les 4 mois à partir de cette plateforme Nouveaux Territoires. La totalité des recettes est reversée à la commune de Carry-le-Rouet pour financer les missions

de l'Office de Tourisme (accueil et promotion touristique sur l'ensemble du territoire). Les dépenses liées au tourisme doivent également être assurées par les visiteurs, d'où l'importance pour les hébergeurs de percevoir le produit de la taxe de séjour et de la reverser à la commune via une déclaration en ligne.

ACTUALITÉS

ASSISTANCE TECHNIQUE HEBERGEURS

Pour toutes questions concernant les problématiques d'initialisation du mot de passe, de connexion ou d'affichage de votre plateforme, contacter :

**Le service d'assistance technique
aux hébergeurs du territoire :**
du 11/02/2019 au 26/04/2019
du lundi au vendredi
de 10h à 12h et de 15h à 18h
au 04 84 25 56 61 ou par courriel :
assistancetech@taxesejour.fr

Pour toutes questions concernant les modalités de collecte, de déclaration, de reversement ou d'interrogations sur le pourcentage, contacter :

Le service taxe de séjour